



Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Berne, le 18 décembre 2020

Ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés ainsi que de la Principauté du Liechtenstein concernant le projet d'ordonnance sur l'importation au taux préférentiel d'huile de palme de production durable en provenance d'Indonésie.

Le délai imparti pour la procédure de consultation court jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Le 16 décembre 2018, les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – à savoir la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège – et l'Indonésie ont conclu à Jakarta un accord de partenariat économique de large portée (CEPA, *Comprehensive Economic Partnership Agreement*), qui a été approuvé par le Parlement lors de la session d'hiver 2019. Le référendum lancé contre l'approbation de l'accord ayant abouti, une votation aura lieu sur ce sujet le 7 mars 2021.

La Suisse accorde à l'Indonésie des concessions limitées sur l'huile de palme dans le cadre du CEPA. Elles consistent principalement en des contingents soigneusement définis d'huile de palme brute, de stéarine de palme et d'huile de palmiste, d'un volume total de 10 000 t, qui passera progressivement à 12 500 t au terme de cinq ans. Les droits de douane ne seront pas supprimés dans le cadre de ces contingents, mais seulement réduits d'environ 20 à 40 %.

Ces concessions sont assorties d'une série de conditions. En particulier, l'huile de palme importée à titre préférentiel doit remplir les objectifs de durabilité définis à l'art. 8.10 du CEPA relatifs à la gestion durable du secteur des huiles végétales. Contrairement aux autres exigences (respect des règles d'origine et importation dans des récipients de 22 t au maximum), les conditions de durabilité prévues à l'art. 8.10 du CEPA exigent d'être précisées dans le droit interne. Le Conseil fédéral a donc élaboré à cet effet le projet d'ordonnance faisant l'objet de la présente consultation.

Le texte proposé dispose que quiconque souhaitant importer au taux préférentiel de l'huile de palme d'Indonésie doit apporter la preuve qu'il respecte les objectifs de durabilité définis à l'art. 8.10 du CEPA. Quatre systèmes de certification établis sont admis pour fournir cette



preuve. Ils ont été identifiés dans le cadre d'une étude comparative comme étant les meilleurs dispositifs disponibles sur le marché en la matière. Un importateur certifié par l'un de ces systèmes peut déposer, auprès du SECO, une demande d'approbation de la preuve de durabilité. Si sa demande est acceptée, il est autorisé à importer de l'huile de palme indonésienne au tarif préférentiel (les autres critères concernant par exemple la preuve d'origine et les récipients de 22 t au maximum doivent aussi être remplis). Il s'engage, lors de la déclaration en douane, à ce que la marchandise de chaque envoi individuel soit également certifiée conforme au système de certification correspondant. Il est possible de vérifier, dans le cadre de contrôles ultérieurs ou en cas de soupçon, si la marchandise de l'envoi individuel est effectivement certifiée.

En s'appuyant sur les meilleurs systèmes de certification existants, il est possible de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible la conditionnalité de durabilité convenue dans l'accord, tout en entravant le moins possible les échanges. Le CEPA soutient en outre les efforts déployés dans le monde pour favoriser une production durable d'huile de palme.

Le Conseil fédéral ouvre la consultation concernant ce projet d'ordonnance en sachant que son entrée en vigueur dépendra de l'issue de la votation populaire du 7 mars 2021 sur le CEPA. Si le peuple accepte le CEPA, l'ordonnance prendra effet en même temps que l'accord ; dans le cas contraire, elle sera sans objet.

Vous êtes invités à donner votre avis sur le rapport explicatif.

Le dossier de consultation est disponible sur www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous, raison pour laquelle nous vous prions de nous faire parvenir votre avis de préférence par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans le délai imparti, à :

efta@seco.admin.ch

Veuillez bien nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable qui pourra nous répondre au cas où nous aurions des questions.

Karin Büchel, ministre, cheffe du secteur Accords de libre-échange/AELE du SECO
(058 462 88 16) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Guy Parmelin
Conseiller fédéral